

# *TAXE DE SÉJOUR*

## **CE QU'IL FAUT SAVOIR EN 2019**



---

**MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**

**MOND'ARVERNE TOURISME**

# La taxe de séjour, c'est quoi ?

---

## UNE RESSOURCE PERÇUE AUPRES DE LA POPULATION TOURISTIQUE

Elle permet aux communes ou aux groupements de communes de bénéficier de ressources supplémentaires destinées à assumer l'impact de la hausse de la fréquentation touristique sur le territoire.

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et hébergée dans un hébergement de type marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages vacances, terrains de camping, palaces, emplacements dans les aires de camping car, résidences de tourisme).

Dans la pratique, l'hébergeur a un rôle intermédiaire dans le recouvrement de la taxe de séjour. Le client en séjour la paie à l'hébergeur ou à l'intermédiaire de paiement qui la reverse à la collectivité.

## PERSONNES EXONÉRÉS (article L.2333-31 de CGCT)

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur la communauté de communes,
- Les personnes mineures,
- Les personnes hébergées dans un logement d'urgence ou logement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € / jour.

## PÉRIODES DE PERCEPTION & MONTANTS

- Taxe au réel. Toute l'année - du 1er Janvier au 31 Décembre
- Elle est dorénavant déclarée et reversée 3 fois / an (15 mai 2019, 15 sept. 2019, et 15 janvier 2020)
- Montants : voir les tarifs votés pour 2019 et pourcentage (cf. grille ci-dessous)

# Le Client, contributeur local

---

## PAR LA TAXE DE SÉJOUR, IL FINANCE :

- Des actions de communication, et de promotion :
  - ✓ Campagnes publicitaires numériques,
  - ✓ Supports touristiques,
  - ✓ Campagne photos/vidéos de destination,
  - ✓ ...



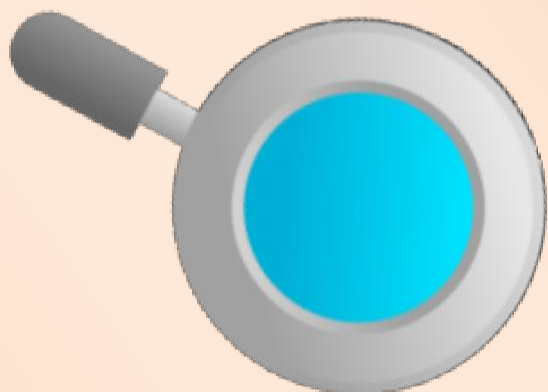
## LE TOURISME UN SECTEUR ÉCONOMIQUE

Le tourisme est un secteur important pour le territoire Mond'Arverne (28 communes)



**Collecte annuelle**  
**= 51 000 €**  
(en 2017)

La taxe de séjour, payée par le client en séjour, est **intégralement reversée à l'Office de Tourisme** et participe à ses actions de communication.



# Nouveautés 2019

---

À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> J ANVIER 2019 ?

Les dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entrent en vigueur le 1er Janvier 2019 engendrant de nombreux changements sur la collecte de la taxe de séjour.

- Instauration pour les hébergements sans classement (sauf chambres d'hôtes et hébergements de plein air) d'un calcul au pourcentage, basé sur le prix du séjour/nuitée HT/personne. Le pourcentage appliqué par notre collectivité est de 4%.
- Fin des correspondances entre label et classement. Votre hébergement est classé, vous appliquez un tarif fixe. Il est labellisé ou non classé, vous utilisez la méthode du calcul au pourcentage.
- Obligation pour tous les intermédiaires de paiement (AirBnb, Booking, Gîtes de France, etc.) de collecter et reverser la taxe de séjour à la collectivité.

4 %



*ATTENTION : conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 2015 et du décret correspondant, les plateformes collectent au tarif de la catégorie "meublés non classés". Pour les hébergements classés, ou hôtel, il appartient à l'hôte de collecter la différence et de la reverser directement à la Communauté de Communes. Cela reste d'actualité en 2019.*

Si vous assurez vos réservations en direct, vous continuez de collecter et reverser vous-même la taxe de séjour à la collectivité.

# Grille tarifaire 2019



Le barème proposé, applicable à compter du 1er janvier 2019 est le suivant :

Catégories d'hébergement	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%



## Calcul au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf chambres d'hôtes et campings)

Pour tous les **HEBERGEMENTS SANS CLASSEMENT**, le montant de la taxe de séjour à collecter se calcule à partir du tarif HT de la nuitée.

- 1 Prendre le tarif HT du séjour, le diviser par le nombre total de nuits et par le nombre de personnes (y compris les exonérés). Cela vous donne le tarif de la nuitée.
- 2 Prendre le tarif de la nuitée, le multiplier par 4%. Vous obtenez un chiffre : à partir de là, **DEUX OPTIONS** :
  - a)- si ce chiffre est **SUPERIEUR** à 1.30 € : le montant de la taxe de séjour à appliquer sera 1.30 €
  - b)- si ce chiffre est **INFERIEUR** à 1.30 € : le montant de la taxe de séjour à appliquer sera égal au chiffre trouvé
- 3 Multiplier a) ou b) par le nombre de nuits et le nombre d'assujettis (sans les enfants et exonérés).

# La procédure

---



1. Je n'oublie pas de déclarer en mairie mon meublé ou ma chambre d'hôtes, si ce n'est pas déjà fait.
2. Je communique et j'affiche les tarifs et le pourcentage de la taxe de séjour sur mes documents (flyers, contrats de location, etc.) et dans le logement.
3. Au fur et à mesure des séjours, je note sur l'état récapitulatif correspondant (*cf. documents adressés par Mond'Arverne Communauté*) : les dates de séjour, le nombre de nuits passées dans le logement, nombre de personnes assujetties et exonérées (après vérification), le prix HT du séjour (dans le cas d'un hébergement non classé), le tarif de taxe de séjour perçu, dans l'ordre de perception.
4. Je collecte la taxe de séjour auprès des clients de mon hébergement assujettis, en supplément du loyer de la location, avant leur départ, et je le mentionne sur la facture. Dans le cas d'une vente de séjour effectuée et payée à un intermédiaire, c'est cet intermédiaire qui collecte la taxe de séjour.
5. Je déclare la taxe de séjour, en retournant à l'Office de Tourisme, un état déclaratif complété avec le registre correspondant, à la fin de chaque période :
  - 1<sup>ère</sup> période : du 1er janvier au 30 avril – déclaration au 15 mai 2019
  - 2<sup>ème</sup> période : du 1er mai au 31 août – déclaration au 15 sept. 2019
  - 3<sup>ème</sup> période : du 1er sept. au 31 déc. – déclaration au 15 janvier 2020
6. A réception de chaque avis de paiement de la Trésorerie des Martres de Veyre, j'effectue le règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public).



**Pour plus de renseignements :**  
**Elodie FEX – Animatrice Numérique de Territoire**  
**04.73.79.66.22 / ant@mondarverne.com**